Vol. 141, No. 26

Vol. 141, n° 26

Canada Gazette

Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 26, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 26 DÉCEMBRE 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-275 to 307 and SI/2007-114 to 117

DORS/2007-275 à 307 et TR/2007-114 à 117

Pages 2520 to 2919

Pages 2520 à 2919

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all ''regulations'' as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is $67.50, and single issues, $3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US$67.50 and single issues, US$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at http://canadagazette.gc.ca. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 $ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 $US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 $US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au http://gazetteducanada.gc.ca. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007
Published by the Queen's Printer for Canada, 2007

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2007
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2007

Registration
SI/2007-115 December 26, 2007

SPECIES AT RISK ACT

Order Giving Notice of Decisions not to add Certain Species to the List of Endangered Species

P.C. 2007-1912 December 13, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*[a] ("the Act"), hereby

(*a*) decides not to add the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List of Wildlife Species at Risk ("the List") set out in Schedule 1 to the Act;

(*b*) refers the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information and consideration;

(*c*) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120[a] of the Act the statement that is attached as Annex 1 to this Order and that sets out the reasons for not adding the Bering cisco (*Coregonus laurettae*) and the black redhorse (*Moxostoma duquesnei*) to the List; and

(*d*) approves that the Minister of the Environment include in the public registry the statement that is attached as Annex 2 to this Order and that sets out the reasons for referring the assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*) back to COSEWIC for further information and consideration.

ANNEX 1

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR NOT ADDING THE BERING CISCO (*COREGONUS LAURETTAE*) AND THE BLACK REDHORSE (*MOXOSTOMA DUQUESNEI*) TO THE LIST

Bering cisco (*Coregonus laurettae*)

The Minister of the Environment has recommended that the Bering cisco not be added to the List.

The Bering cisco is a trout-like, presumably anadromous, fish with extensive spawning migrations into the upper reaches of large rivers that flow into the Beaufort, Bering, and Chukchi seas. In North America, Bering cisco are more commonly encountered in coastal regions of Alaska, although some migrants in the Yukon River reach Canadian waters with sporadic observations of them as far upstream as Dawson City. Bering cisco have been observed in Canadian portions of the Yukon River but to date there has been little research, assessment, or management activities associated with the species. No life history information is

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2007-115 Le 26 décembre 2007

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret donnant avis des décisions de ne pas inscrire certaines espèces sur la Liste d'espèces en péril

C.P. 2007-1912 Le 13 décembre 2007

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*[a] (ci-après la « Loi »), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*) à la Liste des espèces en péril (ci-après la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la Loi;

b) renvoie l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour renseignements supplémentaires et pour réexamen;

c) agrée que le ministre de l'Environnement verse au registre public, établi en vertu de l'article 120[a] de la Loi, la déclaration qui figure à l'annexe 1 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas ajouter à la Liste le cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*) et le chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*);

d) agrée que le ministre de l'Environnement verse à ce registre la déclaration qui figure à l'annexe 2 du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de renvoyer l'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*) au COSEPAC pour renseignements supplémentaires et pour réexamen.

ANNEXE 1

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE NE PAS AJOUTER À LA LISTE LE CISCO DE L'ALASKA (*COREGONUS LAURETTAE*) ET LE CHEVALIER NOIR (*MOXOSTOMA DUQUESNEI*)

Cisco de l'Alaska (*Coregonus laurettae*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le cisco de l'Alaska ne soit pas ajouté à la Liste.

Le cisco de l'Alaska est un poisson, probablement anadrome, qui ressemble à une truite et qui doit effectuer d'importantes migrations de frai dans les tronçons supérieurs de grosses rivières qui se déversent dans les mers de Beaufort, de Béring et des Tchouktches. En Amérique du Nord, on trouve plus fréquemment le cisco de l'Alaska dans les régions côtières de l'Alaska, bien que des observations sporadiques révèlent que certains migrateurs, dans la rivière Yukon, atteignent les eaux canadiennes et qu'ils vont vers l'amont jusqu'à la ville de Dawson. Des ciscos de l'Alaska ont été observés dans les parties canadiennes de la rivière Yukon. Par

[a] L.C. 2002, ch. 29

available on Bering cisco that migrate into Canada, although inferences may be made from information collected in Alaska. It is currently unknown if the presence of Bering cisco in Canada is associated with spawning migrations, as spawning locations for this species have not been identified in Canada and fish have not been sampled for maturity.

COSEWIC considered the Bering cisco as Data Deficient in April 1990. Subsequently, the species was reassessed and designated Special Concern by COSEWIC in November 2004 on the basis of an updated status report. COSEWIC has identified potential threats to Bering cisco posed by incidental fishing, changing marine conditions, and habitat degradation.

The lack of baseline data for this species in Canada creates significant uncertainty with respect to identifying limiting factors and threats. The potential threats identified in the status report are not currently expected to impact this species. For example, COSEWIC has identified that hydroelectric development may be a threat in the future. However, no new sites have been identified in the Yukon Energy Corporation 20-year plan. Therefore, no new impediments to upstream migration are likely. With respect to by-catch, while this species might be taken rarely as by-catch during fall chum fisheries, no incidental catch in Canadian fisheries has been confirmed.

Consultations on whether or not to list this species under the Act revealed opposition against listing. The Yukon Government, First Nations and the Yukon Salmon Committee have all recommended against listing this species as Special Concern under the Act. The rationale of those consulted for not listing includes the lack of information on Bering cisco in Canada, that there is an abundant population in the Yukon River in Alaska, and that the species is not under any human threat at this time.

In the future, management measures will include an attempt to develop baseline information for this species within the upper Yukon River drainage. This will involve the collection and "keying" of whitefish caught incidentally in fish wheels operated in the Yukon River by Fisheries and Oceans Canada at the Canada/United States border during the annual salmon tagging program. There has also been an effort to solicit public interest and assistance in locating possible spawning areas in Canada through the website of the Yukon Salmon Committee.

Black redhorse (*Moxostoma duquesnei*)

The Minister of the Environment has recommended that the black redhorse not be added to the List at this time.

It is a small freshwater sucker-type fish that inhabits pools and riffle areas of large streams and rivers with relatively cool, swiftly moving water. This species is very vulnerable to siltation, favours stream bottoms of gravel, sand or bedrock, and prefers well oxygenated shallow waters.

contre, à ce jour, il y a peu d'activités de recherche, d'évaluation ou de gestion qui sont associées à l'espèce. Aucun renseignement sur le cycle biologique n'est disponible en ce qui concerne le cisco de l'Alaska qui migre au Canada, bien qu'il soit possible d'arriver à des conclusions en se fondant sur des renseignements recueillis en Alaska. On ne sait actuellement pas si la présence du cisco de l'Alaska au Canada est associée aux migrations de frai, car aucune frayère de cette espèce n'a été identifiée au Canada et aucun individu n'a été recueilli afin d'en déterminer la maturité.

Le COSEPAC a jugé que le cisco de l'Alaska correspondait à la catégorie « données insuffisantes » en avril 1990. Par la suite, il a réévalué l'espèce et l'a désignée préoccupante en novembre 2004, selon les données de la mise à jour d'un rapport de situation. Le COSEPAC a relevé un certain nombre de menaces susceptibles de peser sur l'espèce, notamment la prise accessoire, les conditions maritimes changeantes et la dégradation de l'habitat.

Le manque de données sur l'espèce au Canada est source d'incertitude lorsqu'il s'agit de déterminer les menaces et les facteurs limitatifs. Les menaces relevées dans le rapport de situation ne semblent pas, à l'heure actuelle, avoir une incidence sur l'espèce. À titre d'exemple, le COSEPAC a conclu que le développement hydroélectrique peut se révéler une menace dans le futur. Cependant, aucun nouveau site n'a été désigné dans le plan de 20 ans de la Société d'énergie du Yukon. Par conséquent, il n'y aura probablement pas de nouveaux obstacles à la migration du cisco de l'Alaska vers l'amont. Pour ce qui est de la prise accessoire, bien que l'espèce soit très rarement prise dans le cadre de la pêche au saumon kéta, aucune prise accessoire par les pêches canadiennes n'a été confirmée.

Les consultations visant à déterminer la nécessité d'inscrire l'espèce en vertu de la Loi ont révélé que l'on s'opposait à l'inscription. Le gouvernement du Yukon, les Premières Nations et le comité du saumon du Yukon ont tous recommandé que cette espèce ne soit pas inscrite à la catégorie « espèce préoccupante » en vertu de la Loi. Les raisons pour lesquelles les personnes consultées ne veulent pas inscrire l'espèce comprennent le manque de renseignements sur le cisco de l'Alaska au Canada, l'existence d'une population abondante dans la rivière Yukon en Alaska et le fait que l'être humain ne représente actuellement aucune menace pour l'espèce.

À l'avenir, des mesures de gestion comprendront une tentative d'établir des renseignements de base pour cette espèce dans le cours supérieur du bassin hydrographique de la rivière Yukon. Il faudra donc recueillir et saisir des données sur les corégones pris de façon accessoire dans les tourniquets exploités par Pêches et Océans Canada dans la rivière Yukon, à la frontière canado-américaine, au cours du programme annuel de marquage du saumon. Des mesures ont également été prises pour solliciter l'intérêt et l'aide du public, par l'intermédiaire du site Web du comité du saumon du Yukon, afin de localiser des frayères au Canada.

Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)

Le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté à la Liste pour l'instant.

Il s'agit d'un petit poisson d'eau douce de type suceur qui habite dans des bassins et des rapides de gros cours d'eau et de rivières dont l'eau est relativement fraîche et où le courant est rapide. L'espèce tolère très mal l'envasement, préférant les cours d'eau aux fonds de gravier, de sable ou de substrat rocheux ainsi que les eaux peu profondes bien oxygénées.

Although more widely distributed south of the Canada/United States border, the black redhorse is rare over its entire range in north central North America. Canadian populations are found in only five southwestern Ontario watersheds, including in heavily urbanized regions as well as in areas impacted by agriculture. Black redhorse occurs in the drainages of Lake Erie, Lake St. Clair, Lake Huron, and western Lake Ontario.

COSEWIC designated the black redhorse as Threatened in April 1988 and subsequently confirmed this status in May 2005. COSEWIC has identified the probable cause for the decline of this species as habitat alteration resulting from urban development, dams and impoundments, and agricultural activities. COSEWIC also identified the recreational fishery in the Grand River as a threat to the species, one which is expected to increase with urban growth. Currently, black redhorse can be caught as sportfish or baitfish under the *Ontario Fishery Regulations, 1989* pursuant to the *Fisheries Act*, and the species may be caught as by-catch in Aboriginal subsistence fisheries.

If black redhorse were added as Threatened to Schedule 1 to the Act, automatic prohibitions would be in place to protect the species and its residence from known threats including fishing, agricultural activities, urbanization, and other threats to the species' habitat. Scientific analysis to determine whether the activities could be allowed to continue without jeopardizing recovery or survival is underway. When this work is finished, an analysis of the socio-economic effect of adding the black redhorse as Threatened to Schedule 1 to the Act on Aboriginal peoples, affected industry groups, and other Canadians will be completed. As the socio-economic information is necessary to make an informed decision on whether or not to list a species under the Act, the Minister of the Environment has recommended that the black redhorse not be added to Schedule 1 to the Act at this time. The Minister may reconsider the matter after this analysis has been completed.

Bien qu'il soit réparti plus grandement au sud de la frontière canado-américaine, le chevalier noir est rare dans la totalité de son aire de répartition dans le centre nord de l'Amérique du Nord. Les populations canadiennes se trouvent seulement dans cinq bassins hydrographiques du sud-ouest de l'Ontario, y compris dans les régions très urbanisées et les régions touchées par l'agriculture. Le chevalier noir est présent dans les bassins hydrographiques du lac Érié, du lac Sainte-Claire et du lac Huron et dans la partie ouest du lac Ontario.

Le COSEPAC a désigné le chevalier noir comme espèce menacée en avril 1988 et a par la suite confirmé son statut en mai 2005. Il a déterminé que la cause probable du déclin de la population de cette espèce est la modification de l'habitat attribuable à l'urbanisation, aux barrages et aux bassins de retenue ainsi qu'aux activités agricoles. Le COSEPAC a également établi que la pêche récréative pratiquée dans la rivière Grand représente, pour cette espèce, une menace qui devrait s'intensifier avec la croissance urbaine. Le chevalier noir peut actuellement être pêché comme poisson-gibier ou poisson-appât en vertu du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, et peut constituer une prise accessoire dans les activités de pêche de subsistance des peuples autochtones.

Si le chevalier noir était ajouté à l'annexe 1 de la Loi sous la catégorie « espèce menacée », des interdictions automatiques seraient en place pour protéger l'espèce et sa résidence des menaces connues, y compris la pêche, les activités agricoles, l'urbanisation et d'autres menaces qui pèsent sur son habitat. Des analyses scientifiques sont en cours en vue de conclure si ces activités peuvent se poursuivre sans mettre en péril le rétablissement ou la survie de l'espèce. Lorsqu'elles seront terminées, une analyse des incidences socioéconomiques sur les peuples autochtones, les groupes d'industries touchés et les Canadiennes et Canadiens à la suite de l'ajout du chevalier noir à l'annexe 1 de la LEP sous la catégorie « espèce menacée » sera effectuée. Étant donné que des renseignements socioéconomiques sont nécessaires à la prise d'une décision éclairée sur l'inscription éventuelle d'une espèce à la Liste de la Loi, le ministre de l'Environnement a recommandé que le chevalier noir ne soit pas ajouté pour l'instant à l'annexe 1 de la Loi. Le ministre pourra revoir la question lorsque ces analyses seront terminées.

ANNEX 2

STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR REFERRING THE ASSESSMENT FOR THE GHOST ANTLER (*PSEUDEVERNIA CLADONIA*) BACK TO COSEWIC FOR FURTHER INFORMATION AND CONSIDERATION

Ghost antler (*Pseudevernia cladonia*)

Assessments may be referred back to COSEWIC for further information and consideration if new information has become available, existing information (Aboriginal traditional knowledge and community knowledge) was not considered, or it is unclear to what species, populations, or individuals a status designation applies.

The assessment for the ghost antler (*Pseudevernia cladonia*), a lichen, is being referred back to COSEWIC as a result of significant new information on the population of the species that was not available at the time of the species assessment. Following

ANNEXE 2

DÉCLARATION DES MOTIFS DE LA DÉCISION DE RENVOYER L'ÉVALUATION DU PANACHE (*PSEUDEVERNIA CLADONIA*) AU COSEPAC POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET POUR RÉEXAMEN

Panache (*Pseudevernia cladonia*)

Les évaluations peuvent être renvoyées au COSEPAC pour obtention de renseignements supplémentaires et pour examen, notamment lorsque de nouveaux renseignements deviennent accessibles, lorsque l'information existante (connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités) n'a pas été examinée ou lorsqu'il n'est pas clair à quels espèces, populations ou individus s'applique une désignation de situation.

L'évaluation du panache (*Pseudevernia cladonia*), un lichen, sera renvoyée au COSEPAC par la suite de la réception de nouveaux renseignements sur la population de l'espèce qui n'étaient pas accessibles au moment de l'évaluation de l'espèce. Après la

receipt by the Governor in Council of the Status Report for ghost antler from COSEWIC, the Government of New Brunswick notified Environment Canada of the discovery of over a million individuals of ghost antler lichen at a previously unsurveyed location. The Minister is referring the assessment for the ghost antler back to COSEWIC in order for this new information to be considered in the assessment of the status of the species.

réception par le gouverneur en conseil de l'évaluation du panache par le COSEPAC, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a avisé Environnement Canada de la découverte de plus d'un million d'individus du panache dans un emplacement jamais étudié auparavant. Le ministre renverra l'évaluation du panache au COSEPAC afin que ces nouveaux renseignements puissent être considérés dans l'évaluation du statut de l'espèce.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order*.)

On April 26, 2007, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt, from the Minister of the Environment, of the assessments of 40 species. This initiated a nine-month period for consultations regarding the listing of those species and the GIC decision on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the Act) or to refer the matter back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) for further information or consideration. That nine-month period ends on January 26, 2008.

A proposed Order and a Regulatory Impact Analysis Statement was published in Part I of the *Canada Gazette* on August 11, 2007, recommending the listing of 36 of the 40 species assessed by COSEWIC and the reclassification of one listed species. The Regulatory Impact Analysis Statement explained that the Governor in Council was proposing not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List. In addition, the Regulatory Impact Analysis Statement indicated that the assessment of the ghost antler would be referred back to COSEWIC for further consideration.

By way of this Order, the Governor in Council confirms its decision, under subsection 27(1.1) of the Act, to not add Bering cisco and black redhorse to Schedule 1 and to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC for further information or consideration.

The decision not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List was made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The decision was informed by responses received during consultations with the provincial governments, stakeholder groups, the industry and Aboriginal peoples and by comments received during the 30-day public consultation period following the prepublication of the proposed Order.

The decision of the Governor in Council to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC for further information or consideration was based on the Minister of the Environment's recommendation that COSEWIC re-examine the status as new information regarding the species' population has been discovered that was not available at the time of the assessment.

The GIC also approves that the Minister of the Environment include a statement in the public registry setting out the reasons, under subsection 27(1.2) of the Act, for the decision not to add the Bering cisco and the black redhorse to the List and to refer the assessment of the ghost antler back to COSEWIC. Those reasons are set out in Annexes 1 and 2 to this Order and will be posted on the Web site of the public registry established under the *Species at Risk Act* (www.sararegistry.gc.ca).

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le 26 avril 2007, le gouverneur en conseil a accusé réception des évaluations de 40 espèces transmises par le ministre de l'Environnement. Ceci a déclenché une période de neuf mois pour des consultations concernant l'inscription de ces espèces et la décision du gouverneur en conseil d'ajouter ou non ces espèces à la Liste des espèces en péril (la Liste) énoncée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi) ou de renvoyer la question au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pour obtenir des renseignements supplémentaires ou à des fins de réexamen. Cette période de neuf mois se terminera le 26 janvier 2008.

Un décret provisoire et un résumé d'étude d'impact de la réglementation ont été publiés dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* le 11 août 2007, recommandant l'inscription à la Liste de 36 des 40 espèces évaluées par le COSEPAC et la reclassification d'une espèce de la Liste. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation expliquait que le gouverneur en conseil proposait de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à la Liste. Par ailleurs, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation mentionnait la décision de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC à des fins de réexamen.

Au moyen de ce décret, le gouverneur en conseil confirme sa décision, en vertu du paragraphe 27(1.1) de la Loi, de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à l'annexe 1 et de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC pour obtenir de l'information supplémentaire ou demander un réexamen.

La décision de ne pas ajouter le cisco de l'Alaska et le chevalier noir à la Liste a été prise à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec le ministre des Pêches et des Océans, et en tenant compte des évaluations fournies par le COSEPAC. La décision a été informée par les commentaires reçus, au cours des consultations, de la part des gouvernements provinciaux, des groupes d'intervenants, de l'industrie et des peuples autochtones ainsi que des commentaires reçus pendant la période de consultations du public de 30 jours à la suite de la publication préalable du décret provisoire.

Le gouverneur en conseil a décidé de confier la réévaluation du panache au COSEPAC à la suite de la recommandation du ministre de l'Environnement en ce sens, depuis que de nouveaux renseignements sur la répartition de l'espèce, qui n'étaient pas connus au moment de l'évaluation de l'espèce, ont été obtenus.

Le gouverneur en conseil a également convenu que le ministre de l'Environnement inclut un énoncé dans le Registre public, en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi, de la décision de ne pas inscrire à la Liste le cisco de l'Alaska et le chevalier noir et de renvoyer le rapport du panache au COSEPAC à des fins de réexamen. Ces raisons sont énoncées aux annexes 1 et 2 du Décret et seront affichées sur le site Web du Registre public établi en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (www.registrelep.gc.ca).

Published by the Queen's Printer for Canada, 2007 Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2007